



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN

Convention relative à l'organisation d'un accueil de jeunes 2017-2018

Vu, l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs

Vu, le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu, l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs

Vu, l'instruction n°06-192JS du 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Préambule

Dans le cadre de l'aménagement du régime de protection des mineurs en temps de loisirs, des « accueils de jeunes » peuvent être mis en place dans la mesure où (art. R227-1) :

- ils concernent un effectif limité à quarante mineurs présents dans la structure et âgés d'au moins 14 ans
- ils fonctionnent au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- **ils répondent à des situations particulières**

Pour rappel, un accueil de loisirs classique peut offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées dissociées de celles prévues pour les autres mineurs, sans pour autant recourir au régime très dérogatoire de l'accueil de jeunes. Au vu de cette dimension dérogatoire, les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil sont donc tenus d'en définir les conditions de fonctionnement par voie de **convention** avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Morbihan en procédant au préalable à l'**analyse du besoin social** qui doit fonder tout recours à ce régime.

Entre les soussignés,

D'une part,

M. Antoine MERCIER, Maire d'Arradon, représentant l'organisateur de l'accueil de jeunes

Et d'autre part,

Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale agissant au nom de l'Etat.

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I : éléments d'identification du besoin social

Mode d'accueil collectif à caractère éducatif, l'accueil de jeunes doit relever d'un projet éducatif établi par l'organisateur dans lequel celui-ci doit expliciter un besoin social particulier (art. R227-1).

Pour l'analyse de ce besoin social, un questionnaire-guide est joint en annexe de la présente convention. L'organisateur s'engage à renseigner ce document pour notamment identifier :

- le public accueilli
- les horaires d'accueil (amplitudes journalières et hebdomadaires)
- les conditions matérielles de l'organisation de l'accueil
- les actions et activités de l'accueil

Titre II : dispositions relatives à la sécurité matérielle des jeunes

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir vérifié que les locaux dédiés à l'accueil de jeunes et situés à :
Espace Enfance Jeunesse, Parc Franco 56610 ARRADON
satisfont aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment (art. R227-5 CASF) :
 - o par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
 - o par les règles générales de construction
 - o par le règlement sanitaire départemental
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (art. R227-27 CASF)
Cette police portant le n° 042161/C a été souscrite le 01/01/2017 auprès de la SMACL 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 9.

2) Pendant l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- à disposer d'un règlement intérieur
- à pouvoir justifier de l'âge des mineurs fréquentant l'accueil, soit 14 ans au minimum (art. R227-1 CASF)
- à pouvoir disposer de l'autorisation des représentants légaux pour les jeunes fréquentant régulièrement l'accueil
- à faire respecter les consignes de sécurité par les participants

Titre III : conditions d'encadrement des jeunes

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux (art. R 227-19 CASF).

Si accueil sur un seul site :

- NOM, prénom et qualification de l'animateur désigné comme référent de l'accueil : FAVIN Aline, titulaire d'un BAFD

Si accueil multisite :

- NOM, prénom et qualification du directeur chargé de la coordination des référents locaux :
- NOM, prénoms et qualifications des référents locaux :
-
-
-

Le nombre de jeunes accueillis simultanément dans le local et son enceinte doit :

- respecter la capacité d'accueil du lieu (normes ERP)
- ne pas excéder le taux **d'1 animateur-référent pour 25 jeunes présents**

L'organisateur s'engage à vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil de jeunes, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative en application des articles L227-10 et L227-11 (art. R227-3).

Titre IV : modalités d'exécution de la convention

La présente déclaration devra faire l'objet d'un avenant adressé dans les meilleurs délais à la DDCS du Morbihan en cas de :

- de modification significative des conditions matérielles d'accueil (changement de lieu et modification des horaires d'ouverture)
- de changement de référent (identité, qualification et expériences à mentionner)

Nonobstant les obligations législatives et réglementaires qui, prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles en matière de déclaration, d'assurance et d'élaboration d'un projet éducatif, sont de nature à justifier une mesure d'opposition à l'accueil, la présente convention peut être dénoncée :

- par l'Etat à tout moment, en cas de force majeure, de mise en danger de la santé et la sécurité physique et/ou morale des mineurs ou pour des motifs sérieux tenant au non respect d'une des clauses de la présente convention
- par l'organisateur pour tous les motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention et dès lors que le besoin social qui fonde la mise place de l'accueil n'est plus avéré. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à informer la DDCS sans délai.

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration jusqu'à la veille du 1^{er} jour de la rentrée scolaire suivante.

**Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale**

**L'organisateur
de l'accueil de jeunes**

Le/ 2017 à

« Questionnaire-guide pour l'analyse du besoin social »

- Identification du public jeune susceptible d'être accueilli

Quelles sont les spécificités du public considéré et en quoi justifient-elles la mise en place d'un accueil de jeunes ?

L'adolescence est d'abord une étape physiologique qui se traduit par une évolution du corps. Mais c'est aussi une période marquée par des aspects psychologiques particuliers où les centres d'intérêts, les valeurs, les modes de raisonnement répondent à des logiques bien spécifiques.

Besoin de valorisation de l'estime de soi : L'adolescent a besoin d'être aimé, vu et reconnu pour trouver sa place dans le monde adulte.

Besoin d'autonomie : Paradoxalement, l'adolescent a besoin d'autonomie, notamment par un affranchissement de l'adulte, en même temps qu'il a besoin de se sentir entouré.

Besoin de prise de responsabilité : L'adolescent a besoin de prendre des initiatives, de se sentir capable d'assumer des responsabilités.

Besoin d'accomplissement : L'adolescent a besoin de vivre des expériences diverses et variées pour s'accomplir, s'affirmer.

Besoin de repères : L'adolescent critique l'autorité mais la recherche aussi. Il a besoin de repères et de cadres structurés, organisés où l'ordre le reconforte, mais à la condition toutefois que les règles aient été discutées et négociées.

La fréquentation par les jeunes d'autres espaces éducatifs, que sont traditionnellement la famille et l'école, permet de compléter et d'enrichir leurs repères, de s'ouvrir à d'autres systèmes de références et de découvrir d'autres valeurs.

En référence aux objectifs du Projet Educatif Local de la commune, l'accueil de jeunes de la commune s'attachera à :

En référence à l'objectif éducatif A du PEL : Faire découvrir la notion **d'engagement**.

En référence à l'objectif éducatif B : Aider l'adolescent dans sa conquête de **l'autonomie** en proposant des temps d'**information**, de **formation**, de **prévention**, à la fois de manière spontanée et programmée.

En référence à l'objectif éducatif D : Proposer un lieu de vie basé sur **le respect** de règles, le respect de l'autre, le respect de soi.

En référence à l'objectif éducatif E : Permettre une **socialisation** et un **épanouissement** à travers des activités pratiquées en groupe.

- Qualification du contexte de l'accueil

Quels éléments liés à l'environnement social de la structure légitiment la mise en place d'un accueil de jeunes ?

La structure d'accueil se doit d'être un espace éducatif participant à la construction du futur adulte. L'animateur est **un relais** essentiel et veillera à répondre à des besoins d'information, de prévention, d'écoute.

Elle réunit des jeunes de différents établissements scolaires (présence de 2 collèges sur la commune, lycées hors de la commune), de différents milieux. Ce lieu d'accueil doit permettre **d'éviter l'entre-soi** et participer au **décloisonnement culturel et social**.

Elle est un élément important de **liaison** entre les partenaires éducatifs que sont : les parents, l'école, les structures municipales, les associations, les citoyens...

- Particularité des actions proposées par l'accueil

Quelles sont les conditions matérielles d'organisation, les actions et les compétences envisagées pour mettre en œuvre la particularité éducative de l'accueil de jeunes ?

Conditions matérielles :

Le foyer des jeunes dispose d'un bureau d'accueil, d'une grande salle de vie (45 m²), d'une cuisine équipée (9m²), d'un large hall d'entrée et de sanitaires.

Divers matériels et mobiliers sont mis à disposition des jeunes afin de répondre à leurs besoins et attentes : un poste informatique avec un accès internet, deux baby-foot, des jeux de société, des revues, du matériel sportif, une console de jeux, ...

A proximité, les jeunes bénéficient de la mise à disposition du gymnase, du terrain de foot,...

Horaires d'accueil :

Temps scolaire :

Mercredi : 16h-18h30

Vendredi : 16h30-18h30 (1 soirée mensuelle jusqu'à 21h30)

Samedi : 14h30-17h30

Vacances scolaires :

Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi: 14h30-18h30

Un jour par semaine : 13h30-22h00

Actions :

Les actions menées découlent des objectifs définis dans le cadre du Projet Educatif Local. Les actions peuvent avoir une **dimension artistique, culturelle, sportive, citoyenne, écologique, solidaire...**

Une place importante est accordée à la **participation des jeunes dans le montage de projets** en prise avec leur conviction, leur souhait... La démarche devient alors aussi importante que l'objectif à atteindre car elle appelle un acte éducatif révélateur de leurs capacités. La réalisation « grandeur réelle » d'une simple idée participe à la construction du jeune.

Outre cette volonté d'amener le jeune dans la conduite d'un projet, le foyer des jeunes propose des **activités de consommation**, qui répondent à des attentes et qui permettent de toucher un public plus large. Toutefois, l'animateur ne peut toucher tous les jeunes, son action ne s'exerçant que sur le public qui adhère volontairement à ses propositions.

Compétences :

- Connaître la dynamique de groupe : animer, gérer des difficultés relationnelles, connaître les spécificités des problématiques adolescentes, adapter son langage.
- Maîtriser la technique de conduite de projets
- Développer les partenariats
- Connaître des techniques d'animation
- Avoir une approche pédagogique adaptée à l'âge du public accueilli

- ...

En dehors des points abordés ci-dessus, quels autres éléments peuvent justifier de la mise en place de l'accueil de jeunes ?